

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/181

**DÉLIBÉRATION N° 13/085 DU 3 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE À L'ACCÈS  
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE BUREAU D'ACCUEIL  
BRUXELLOIS POUR L'INTÉGRATION CIVIQUE EN VUE DE L'EXÉCUTION  
DE SES MISSIONS RELATIVES À L'INTÉGRATION CIVIQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Agence des Affaires intérieures du Gouvernement flamand du 19 août 2013;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 août 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Par la délibération n° 04/2013 du 16 janvier 2013, le Bureau d'accueil bruxellois pour l'intégration civique, dont la zone d'action couvre la Région de Bruxelles-Capitale, a été autorisé par le Comité sectoriel du Registre national à obtenir un accès permanent, en vue de l'exécution de ses missions relatives à l'intégration civique, aux données à caractère personnel suivantes du Registre national des personnes physiques: le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, la date de décès, le sexe, la nationalité, la résidence principale, l'état civil, la cohabitation légale, la composition du ménage, le registre et la situation de séjour, ainsi que les modifications et l'historique de ces données à caractère personnel.

2. Étant donné que le Bureau d'accueil bruxellois pour l'intégration civique est également confronté, lors de l'exécution de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, il a besoin d'un accès permanent, *aux mêmes conditions, à ces mêmes données à caractère personnel* enregistrées dans les registres Banque Carrefour, *pour les mêmes finalités* et pour autant que ces données soient disponibles.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. L'usage du numéro d'identification de la sécurité sociale attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est par contre libre, en vertu de l'article 8 de la même loi du 15 janvier 1990.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

### **la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Bureau d'accueil bruxellois pour l'intégration civique à accéder aux registres Banque Carrefour pour les finalités précitées. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--